

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'Etat, section d'administration.

A R R E T

**n° 84.596 du 11 janvier 2000
A. 84.496/IX-1824.**

En cause : Germain HERTOGEN,
ayant élu domicile chez
Me E. BREWAEYS, avocats,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
boulevard Léopold II 117

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
qui a élu domicile chez
Me P. PEETERS, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
rue Bréderode 13.

partie intervenante :

Nathalie BOVEND'AERDE,
ayant élu domicile chez
Mes M. BOES et W. MERTENS, avocats,
ayant leur cabinet à BERINGEN,
Scheigoorstraat 5.

LE PRESIDENT DE LA IXe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juillet 1999 par laquelle Germain HERTOGEN demande la suspension de l'exécution de l'arrêté royal du 29 avril 1999 nommant Nathalie BOVEND'AERDE notaire à la résidence de Zonhoven;

Vu la requête introduite simultanément par laquelle le même requérant demande l'annulation du même arrêté;

Vu l'arrêt n° 80.784 du 9 juin 1999 rejetant la demande de suspension en extrême urgence de l'exécution de l'arrêté attaqué;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. M. ROELANDT, auditeur général;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 29 novembre 1999 fixant l'affaire à l'audience du 20 décembre 1999;

Entendu, en son rapport, M. J. BORRET, président;

Entendu, en leurs observations, Me E. BREWAEYS, avocat, qui comparaît pour le requérant, Me W. TIMMERMANS, loco Me P. PEETERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse, et Me W. MERTENS, avocat, qui comparaît pour la partie intervenante;

Entendu, M. M. ROELANDT, auditeur général, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par requête du 13 octobre 1999, Nathalie BOVEND'AERDE demande à pouvoir intervenir dans le référé administratif;

Considérant que le 1er juin 1999, le requérant a déjà demandé une première fois, suivant la procédure de l'extrême urgence, la suspension de l'exécution de l'arrêté qui est attaqué une nouvelle fois à présent; que dans son arrêt n° 80.784 du 9 juin 1999, le Conseil a rejeté cette demande en considérant "que l'extrême urgence n'a pas été démontrée à suffisance; que le fait qu'il est encouru un préjudice grave difficilement réparable, n'a même pas été démontré à suffisance";

Considérant qu'il a été établi ainsi avec l'autorité de la chose jugée que le requérant n'a pas démontré que la condition de la suspension relative au préjudice grave difficilement réparable était remplie; qu'il ne serait pas contraire à cette autorité de la chose jugée de prendre en considération le préjudice grave difficilement réparable dont se prévaut à nouveau le requérant actuellement que s'il avait fondé ce préjudice sur des éléments qu'il ne connaissait pas et ne pouvait pas connaître à l'époque de sa première affaire en suspension, et ce dans la mesure qu'il l'ait fait; que le requérant n'apporte aucun élément de cette nature; qu'il y a dès lors lieu de rejeter la demande,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en intervention introduite par Nathalie BOVEND'AERDE dans le référé administratif est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique,
le 11 janvier 2000, par :

M.	J. BORRET,	président,
Mme	S. VAN AELST,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. VAN AELST.

J. BORRET.

TRADUCTION ETABLIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 63,
ALINEA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ETAT
COORDONNEES LE 12 JANVIER 1973.